

## Veille statutaire et Juridique N°2012-2

### TEXTES

<p><b>Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 125</b> <i>(JO du 13/03/2012) modifiant l'article 89 de la loi 84-53</i></p>	<p>En cas de sanction disciplinaire conduisant à une exclusion temporaire, l'application du sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée de l'exclusion ferme à moins d'un mois (3 mois auparavant).</p>
<p><b>Décret n°2012-601 du 30 avril 2012</b> <i>(JO du 02/05/2012)</i></p>	<p>Décret relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, précisant l'article 56 de la loi n°2012-347 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</p>
<p><b>Décrets 2012-624 et 625 du 3 mai 2012</b> <i>(JO du 4/05/2012)</i></p>	<p>Décrets pris en application de la loi n°2010-751, fixant les modalités et les limites ainsi que le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</p>
<p><b>Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012</b> <i>(JO du 3/07/2012)</i></p>	<p>Décret 2012 fixant les modalités d'applications des mesures "carrières longues". Il est applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2012.</p>
<p><b>Décret n°2012-853 du 5 juillet 2012</b> <i>(JO du 29/06/2012)</i></p>	<p>Décret modifiant les correspondances entre certains indices bruts et majorés pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et portant le minimum de traitement à l'indice majoré 308 à compter de cette date.</p>
<p><b>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</b> <i>(JO du 31/07/2012)</i></p>	<p>Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, intégrant les rédacteurs dans le Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B.</p>
<p><b>Décrets n°2012-939, n°2012-940, n°2012-941, n°2012-942 du 1 août 2012</b> <i>(JO du 3/08/2012)</i></p>	<p>Décrets fixant les modalités d'organisation des examens professionnels et concours pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.</p>
<p><b>Arrêté du 5 juillet 2012</b> <i>(JO du 8/07/2012)</i></p>	<p>Arrêté modifiant le calendrier scolaire pour l'année 2013 : vacances de la Toussaint du samedi 27 octobre au lundi 12 novembre matin ; vacances d'été à compter du samedi 6 juillet après la classe.</p>
<p><b>Circulaire DBF1220789C du 25 mai 2012,</b> <i>ministère de l'Intérieur</i></p>	<p>Circulaire commentant le décret n°2011-1474 et ses arrêtés d'application fixant les conditions de participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents.</p>
<p><b>Circulaire n°2-2012 du 6 juillet 1012, fonds de solidarité</b></p>	<p>Circulaire relevant le seuil mensuel d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % à hauteur du salaire minimum Fonction Publique (1426,13 € correspondant à l'IM 308).</p>

## JURISPRUDENCE

<p><b>Report des congés annuels pour les agents malades – CJUE affaire C-78/11 du 21 juin 2012</b></p>	<p>Au regard du droit au congé annuel payé affirmé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, un salarié malade pendant son congé annuel a le droit de bénéficier ultérieurement de la période de congé coïncidant avec l'arrêt de travail. Ce droit est accordé indépendamment du moment où l'incapacité de travail est survenue, c'est-à-dire avant ou pendant le congé annuel.</p> <p>De plus, le report à l'issue du rétablissement du salarié peut, le cas échéant, intervenir en dehors de la période de référence prévue pour l'utilisation du congé annuel. Suite à cet arrêt de la CJUE, le Conseil d'État devrait revoir sa position consistant à subordonner en pareil cas, le report des congés annuels à la décision de l'autorité hiérarchique prise en fonction de l'intérêt du service (<b>CE n° 259423/260775 du 24 mars 2004, Syndicat lutte pénitentiaire</b>).</p>
<p><b>Libre choix de l'employeur de recourir à une mobilité interne ou à un recrutement extérieur – CAA Lyon n° 11LY02256 du 24 avril 2012</b></p>	<p>L'autorité territoriale peut légalement rejeter la candidature à un emploi formulée par un fonctionnaire appartenant à la collectivité en se fondant sur le motif que le recrutement d'agents extérieurs devait permettre le renouvellement des effectifs du milieu professionnel concerné et de lui procurer un nouveau dynamisme.</p> <p>Par ailleurs, il ne peut être reproché à l'employeur que les postes vacants n'auraient fait l'objet que d'une publicité externe.</p>

## PROJETS DE TEXTES SOUMIS AU CSFPT EN ATTENTE DE PUBLICATION

<p><b>Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux</b></p>	<p>Projet de décret intégrant les infirmiers en catégorie A (avec abandon de la catégorie active) ou dans le NES (catégorie B avec maintien des services actifs), soumis au CSFPT du 19 avril 2012 puis du 26 juin 2012 : <b>avis défavorable (sauf modalités de concours)</b>.</p>
<p><b>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</b></p>	<p>Projet de décret créant un 3<sup>e</sup> grade d'administrateur général, d'un échelon spécial dans le grade de hors classe et modifiant les conditions d'avancement de grade et les modalités de promotion interne ; soumis au CSFPT du 19 avril 2012 : <b>avis défavorable</b>.</p>
<p><b>Organisation des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale</b></p>	<p>Projet de décret visant à remplacer le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ; soumis au CSFPT du 26 juin 2012 : <b>avis favorable</b>.</p>